

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 516

présenté par
M. Marleix et M. Larrivé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 706-88-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « une fois » sont remplacés par les mots : « plusieurs fois, dans la limite de 30 jours » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et de la cent-vingtième heure » sont remplacés par les mots : « et lors de chaque renouvellement postérieur ».

II. – Le I s'applique jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la garde à vue d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, puisse être prolongée jusqu'à trente jours par le juge des libertés, lorsqu'il y a un risque actuel et avéré d'actes de terrorisme.

Cet amendement fixe une clause de rendez-vous dans un an.